|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2022/49 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  31 août 2022  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante et unième session**

Genève, 28 novembre-6 décembre 2022

Point 6 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type pour le transport   
des marchandises dangereuses : marquage et étiquetage**

Suppression d’une mesure transitoire   
figurant dans la disposition spéciale 204

Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. La disposition spéciale 204 énoncée au 3.3.1 comprend une mesure transitoire pour les objets contenant une ou plusieurs matières fumigènes, toxiques par inhalation, fabriqués avant le 31 décembre 2016. Ces objets pouvaient être transportés jusqu’au 1er janvier 2019 sans porter d’étiquette de danger subsidiaire « TOXIQUE ».

2. La période d’application ayant expiré, l’Allemagne suggère de supprimer la mesure transitoire en modifiant la disposition spéciale 204 comme proposé ci-dessous.

Proposition

1. Modifier la deuxième phrase de la disposition spéciale 204 du 3.3.1 comme suit (les suppressions figurent en caractères ~~biffés~~) :

« Les objets contenant une (des) matière(s) fumigène(s) toxique(s) par inhalation selon les critères pour la division 6.1 doivent porter une étiquette de danger subsidiaire “TOXIQUE” (Modèle no 6.1, voir 5.2.2.2.2)~~, à l’exception des objets fabriqués avant le 31 décembre 2016 qui pourront être transportés jusqu’au 1~~~~er~~~~janvier 2019 sans porter l’étiquette de danger subsidiaire “TOXIQUE”~~. ».

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)